

4. MÉMOIRE EN RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE

1. La présente instance doit permettre la Cour, aux termes de l'arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1952, de décider si le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et la Grèce signé à Athènes le 10 novembre 1886.

2. Il ne s'agit plus en l'espèce d'une question portant sur la compétence de la Cour comme telle, mais bien sur la compétence de l'organe arbitral prévu dans le protocole annexé au traité de 1886. La Cour définit en effet expressément dans les termes suivants la portée du nouveau débat institué par elle :

« La Cour aura à juger s'il y a un différend entre les Parties au sens de la déclaration de 1926. Si elle arrive à la conclusion qu'un tel différend existe, la commission arbitrale aura à se prononcer sur le fond du différend. »

3. Pour la facilité de la compréhension du présent document, rappelons les termes de cette déclaration de 1926 visée dans l'arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1952, ainsi que du protocole du 10 novembre 1886 auquel cette déclaration se réfère.

Déclaration de 1926 :

« Il est bien entendu que le traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce daté de ce jour ne porte pas préjudice aux réclamations au nom de personnes privées fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886, et que tout différend pouvant s'élever entre nos deux gouvernements quant à la validité de telles réclamations sera, à la demande de l'un des deux gouvernements, soumis à arbitrage conformément aux dispositions du protocole du 10 novembre 1886, annexé audit traité. »

Protocole du 10 novembre 1886 :

« Au moment de procéder, en ce jour, à la signature du traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce, les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes ont fait les déclarations suivantes :

Toutes controverses qui pourront s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité ou des conséquences d'une violation quelconque de ce traité, devront être soumises, une fois les moyens de les régler directement par un arrangement à l'amiable épuisés, à la décision de commissions d'arbitrage, et le résultat de cet arbitrage liera les deux gouvernements.

Les membres de ces commissions devront être choisis par les deux gouvernements d'un commun accord, faute de quoi chacune des deux Parties nommera un arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres ainsi désignés choisiront un tiers arbitre.

La procédure de l'arbitrage devra être, dans tous les cas, déterminée par les Parties contractantes, faute de quoi la commission d'arbitrage sera chargée elle-même de la fixer préalablement.

Les plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce protocole devra être soumis aux deux Parties contractantes en même temps que le traité, et que, quand le traité sera ratifié, l'accord contenu dans le protocole sera également considéré comme approuvé, sans qu'il soit besoin d'une autre ratification formelle. »

4. Qu'il y ait un différend entre le Royaume-Uni et la Grèce né d'une réclamation faite au nom de particuliers n'a pas été contesté par l'agent du Gouvernement britannique, ni par ses conseils. Il s'agit en l'espèce, comme le constate l'arrêt de la Cour, d'une « réclamation touchant les droits d'un armateur hellène, Nicolas Eustache Ambatielos, qui aurait subi une perte considérable en conséquence d'un contrat conclu par lui en 1919 avec le Gouvernement du Royaume-Uni (représenté par le ministère de la Marine marchande) pour l'achat de neuf bateaux à vapeur alors en construction et en conséquence de certaines décisions judiciaires rendues contre lui à ce sujet par les tribunaux anglais ».

Ces derniers mots appellent un commentaire. Au cours des débats relatifs aux exceptions préliminaires, un des conseils du Gouvernement hellénique fut amené à faire certaines déclarations sur la portée desquelles le conseil du Gouvernement britannique, sir Eric Beckett, semble s'être quelque peu mépris.

Sir Hartley Shawcross avait dit (p. 303 du présent volume) : « ... I do not in any way associate myself with the attack on the good faith and impartiality of the English Courts in this matter. One can understand that M. Ambatielos, having a real sense of injustice, perhaps attributed the result of the case to a lack of fairness on the part of the judges... The gravamen of this case against the United Kingdom Government is this, that the United Kingdom Government having itself knowledge of evidence which might have had a vital bearing on the decision of the English Courts, failed to make that evidence known to the English Courts. It is one thing not to produce State documents ... documents for which, as a class, State privilege may properly be claimed ... but it is another thing to conduct litigation on a basis which is wholly inconsistent with evidence available from the government officials most closely concerned with the matter, and to do so without making known to the other side—the opposite party—that this evidence exists. That is the complaint that is made in this case, and that is the matter which causes such grave anxiety. » A l'audience suivante, sir Eric Beckett prit acte de cette déclaration dans les termes ci-après (p. 317 du présent volume) : « Now the contention which the United Kingdom called "false and scandalous" was the contention

that the decision of the English Court of Appeal in 1923, refusing M. Ambatielos's application to call two witnesses, was not in accordance with English law and practice, was influenced by anti-foreign prejudice and was a decision so wrong that in giving it, the Court of Appeal fell below the minimum standard of justice required by international law. We were very happy to see that Sir Hartley Shawcross, on behalf of the Greek Government, withdrew altogether these aspersions on the English Court of Appeal.... »

A toute évidence, la reconnaissance personnelle de sir Hartley Shawcross, que le Gouvernement hellénique ratifie, ne s'étend pas à la régularité de la procédure suivie devant les tribunaux anglais non plus qu'à la conduite des autorités administratives britanniques.

5. D'autre part, la Cour a fait bonne justice dans son arrêt du 1^{er} juillet 1952 de l'objection britannique suivant laquelle les réclamations faites au nom des particuliers et fondées sur le traité de 1886 n'étaient visées par la déclaration de 1926 que pour autant qu'elles aient été énoncées en vertu de ce traité avant que la déclaration eût été signée (pp. 44-45 de l'arrêt).

6. Ainsi, la question actuellement soumise à l'examen de la Cour relativement à la compétence de l'organe arbitral pour statuer sur le différend se ramène à la question de savoir si — *prima facie* — la demande du Gouvernement hellénique se présente comme susceptible de trouver un fondement dans le traité de 1886.

7. Les dispositions du traité de 1886 qui ont été invoquées par le Gouvernement hellénique à l'appui de sa demande sont les suivantes :

« Article premier

Il y aura entre les domaines et possessions des deux Hautes Parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des deux Parties pourront entrer librement, avec leurs vaisseaux et cargaisons, dans toutes les places, ports et rivières des domaines et possessions de l'autre où des sujets indigènes ont généralement ou peuvent avoir la permission d'entrer, et jouiront respectivement des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux dont jouissent ou pourront jouir les sujets indigènes, sans avoir à payer des taxes ou des impôts supérieurs à ceux payés par eux, et ils seront soumis aux lois et règlements en vigueur. »

« Article X

Les Parties contractantes conviennent que, dans toutes les questions relatives au commerce et à la navigation, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une des Parties contractantes a actuellement accordés ou pourra désormais accorder aux sujets et citoyens d'un autre État, seront étendus immédiatement et sans qu'il soit besoin de déclaration préalable aux sujets ou aux citoyens

de l'autre Partie contractante ; leur intention étant que le commerce et la navigation de chacun des deux pays soient traités, à tous égards, par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée. »

« Article XII

Les sujets de chacune des deux Parties contractantes qui se conformeront aux lois du pays :

1. Auront pleine liberté, eux et leurs familles, d'entrer, de voyager ou de résider dans toutes les parties des domaines et possessions de l'autre Partie contractante.

2. Ils pourront louer ou posséder les maisons, manufactures, magasins, boutiques et dépendances qui peuvent leur être nécessaires.

3. Ils pourront exercer leur commerce en personne ou par tous agents qu'ils jugeront à propos d'employer.

4. Ils ne seront soumis pour leurs personnes ou leurs biens, ou pour des passeports ni en ce qui concerne leur commerce ou industrie, à des taxes générales ou locales, ou à des impôts de quelque espèce que ce soit, autres ou plus forts que ceux qui sont ou pourront être appliqués aux sujets nationaux. »

« Article XV, alinéa 3

Les sujets de chacune des deux Parties contractantes auront dans les domaines et possessions de l'autre libre accès aux cours de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, sans autres restrictions ou taxes que celles imposées aux sujets nationaux, et devront, *comme eux*, avoir toute liberté de prendre, dans toutes les causes, leurs avocats, avoués et agents d'affaires parmi les personnes admises à l'exercice de ces fonctions par les lois du pays. »

8. Ainsi que le Gouvernement hellénique l'a déjà fait remarquer, la première de ces dispositions garantit dans le Royaume-Uni aux sujets helléniques — et réciproquement — le traitement national en matière de commerce, tandis que l'article XII prévoit le même traitement national pour la personne et les biens des ressortissants de chaque Partie contractante en matière fiscale et de façon générale les exonère de toutes obligations de quelque nature que ce soit autres ou plus lourdes que celles qui sont ou peuvent être imposées aux nationaux. L'article X leur garantit le traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire, suivant d'autres traités cités dans les observations helléniques (p. 223), un traitement conforme au « *common right*, à l'équité et à la justice ». Enfin, la dernière disposition invoquée, soit l'article XV, alinéa 3, se rapporte à l'accès aux tribunaux, et garantit aux ressortissants de l'une des Parties, de façon tout à fait générale, le traitement national dans le territoire de l'autre Partie.

9. Quant à cette dernière disposition du traité de 1886, on peut dès à présent noter une admission de la Partie défenderesse touchant l'existence d'un lien apparent entre elle et la réclamation hellénique (p. 289 du présent volume), ce qui nous paraît suffisant pour

que la Cour reconnaisse la nécessité de soumettre ce différend à la procédure arbitrale.

10. Il serait donc excessif de limiter le présent débat à la discussion de la septième objection à la compétence de la Cour formulée par le Gouvernement britannique dans les termes suivants au cours des plaidoiries :

« Le traité de 1886 ne contient pas de dispositions incorporant au traité les principes généraux du droit international en matière de traitement des étrangers devant les tribunaux ou d'autre manière et, en conséquence, on ne peut soutenir que le prétendu déni de justice commis en violation des principes généraux du droit international constitue un manquement au traité de 1886, simplement parce qu'il constituerait un manquement aux principes généraux du droit international. »

11. Abordant toutefois la question soulevée par le Gouvernement britannique, le Gouvernement hellénique maintient que l'invocation par lui des principes généraux de droit international trouve son fondement juridique pleinement satisfaisant dans la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'article X du traité de 1886 et dans les engagements souscrits par le Royaume-Uni à l'égard d'autres États de traiter leurs ressortissants conformément à l'équité et à la justice.

On comprend d'autant moins l'opposition manifestée par le Gouvernement britannique à cette manière de voir qu'il a lui-même de manière semblable dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company prétendu se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée pour réclamer le bénéfice des stipulations relatives à l'observation des règles et pratiques du droit commun international, contenues dans les traités conclus entre l'Iran et des États tiers (arrêt du 22 juillet 1952, *C. I. J. Recueil 1952*, p. 109) : « Le Royaume-Uni soutient que l'Iran s'est trouvé tenu, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, de traiter les sujets britanniques conformément aux principes et la pratique du droit international. »

12. Le conseil du Gouvernement britannique a, il est vrai, objecté en plaidoirie qu'en l'espèce la clause de la nation la plus favorisée n'avait été prévue qu'en matière commerciale et de navigation et non en matière d'établissement (pp. 289 et 290 du présent volume).

Mais comme l'a répondu déjà sir Hartley Shawcross en plaidoirie (pp. 305 et 306), la réclamation soumise à la Cour internationale de Justice après l'avoir été aux tribunaux anglais est précisément « relative au commerce comme les traités dont elle se réclame ».

Il faut en effet comprendre comme couverts par les dispositions du traité de 1886 toutes « difficultés naissant de transactions commerciales, telles les contestations résultant de contrats commerciaux ». Or, comment refuser le caractère de transaction commerciale à l'achat effectué en Angleterre par un armateur hellénique domicilié

hors du territoire britannique de navires construits en Extrême-Orient et destinés à naviguer sous le pavillon hellénique ? La dénégation du Gouvernement britannique sur ce point est d'autant plus malvenue qu'elle se trouve en contradiction avec ses écrits antérieurs dans lesquels par deux fois le caractère commercial du litige fut reconnu (voir les notes des 29 mai et 28 décembre 1933 du secrétaire d'État des affaires étrangères de Grande-Bretagne, pp. 103-105 et 106 du mémoire du Gouvernement hellénique).

13. Ayant ainsi établi le droit du Gouvernement hellénique à se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée, il faut constater qu'en fait il n'est pas contesté que le Royaume-Uni ait conclu les traités cités dans les observations helléniques par lesquels des ressortissants étrangers se voyaient garantir un traitement conforme au « *common right* », à l'équité et à la justice, toutes expressions synonymes aux principes généraux de droit international.

Il ne paraît pas douteux dès lors qu'un déni de justice commis en violation des principes généraux du droit international constitue un manquement au traité de 1886.

14. Ayant ainsi répondu à la préoccupation essentielle de la Cour, soulignons à nouveau qu'indépendamment de l'article X du traité de 1886 qui, par le détour de la clause de la nation la plus favorisée, confère aux commerçants helléniques le bénéfice d'un traitement conforme aux principes généraux du droit international et indépendamment de l'article XV, alinéa 3, déjà cité, la demande hellénique trouve son fondement aussi dans deux autres articles, premier et XII, qui garantissent aux ressortissants helléniques le traitement national britannique. La première de ces dispositions est, il est vrai, limitée dans ses termes au commerce et à la navigation, mais comme nous l'avons vu au sujet de l'article X, il n'en résulte aucunement, bien au contraire, qu'il ne doive pas trouver application au présent litige.

15. C'est à cette double garantie conventionnelle de traitement national et de traitement conforme aux principes généraux de droit international que, suivant le Gouvernement hellénique, le Gouvernement britannique a manqué en ne veillant pas au respect des délais de livraison stipulés dans le contrat d'achat de neuf navires du 17 juillet 1919, en prétendant néanmoins au paiement de l'intégralité du prix de vente, en se refusant notamment à l'abandon du supplément de 500.000 livres sterling consenti par l'acheteur en considération des délais de livraison obtenus par lui, en ne se conformant pas à l'acte de constitution d'hypothèques du 4 novembre 1920, en procédant à des saisies intempestives et en retenant indûment la livraison des deux derniers navires.

16. Plus particulièrement, les représentants de l'administration britannique, en s'abstenant de verser au débat devant la Cour

d'amirauté d'Angleterre la correspondance échangée au sujet de cette affaire en juillet 1922 par le major Laing et sir Joseph Maclay et d'en provoquer l'audition comme témoins, ont empêché le juge de première instance de décider cette affaire en pleine connaissance des faits et des documents.

17. En outre, et comme déjà exposé aux paragraphes 18 et 19 du mémoire hellénique, la décision de la Cour d'appel de l'Angleterre refusant la requête de M. Ambatielos de produire ces documents et l'audition de ces deux témoins essentiels, était contraire à la jurisprudence de cette Cour. Mais même en supposant que le rejet de cette requête fût conforme au système de la procédure anglaise — ce qui n'est pas admis par le Gouvernement hellénique —, elle ne serait pas conforme aux dispositions du droit international garantissant le traitement des étrangers. Voir dans ce sens l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Traitement des nationaux polonais dans le territoire de Dantzig* : « Un État ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre État sa propre constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international et les traités en vigueur. L'application de ces principes au cas dont il s'agit a pour effet que la question du traitement de ces nationaux doit être résolue exclusivement sur la base des règles du droit international et des dispositions conventionnelles en vigueur. » (Serie A/B, n° 44, p. 24.)

18. Nombreuses sont les décisions des tribunaux internationaux qui consacrent ces principes : Il suffit de citer ici trois des principales sentences en matière d'arbitrage international :

a) Dans le *General Claims Commission, United States and Mexico* (1929), l'arbitre, M. Nielsen, a déclaré textuellement : « It would be a strange and unfortunate decision which would have the effect of precluding an international tribunal from making a final pronouncement upon any such controversy because some rule of a particular system of local jurisprudence puts certain limitations on rights of action under domestic law. Arbitration as the substitute for further diplomatic exchanges or force would fail in its purpose. » (Hackworth, *Digest of International Law*, vol. 6, p. 119.)

b) Dans l'affaire *Schufeldt*, 1930 (*ibid.*, vol. 5, p. 485), l'arbitre a dit : « Where a decree, passed even on the best of grounds, works injustice to an alien subject, the government ought to make compensation for the injury inflicted and cannot invoke any municipal law to justify their refusal to do so. It is a settled principle of international law that a sovereign cannot be permitted to set up one of his own municipal laws as a bar to a claim by a foreign sovereign for a wrong done to the latter's subject. » (Wharton, *International Law Digest*, vol. 3, p. 169.)

c) De même, on trouve dans la sentence du sur-arbitre dans l'affaire *Cotesworth et Powell* : « Il faut considérer comme équivalent

à un déni de justice absolu le refus d'entendre les parties ou encore le fait de les empêcher de produire leurs moyens de preuve.» (Ralston, *The law and procedure of International Tribunals*, No. 115.)

Et parmi les auteurs les plus récents, Freeman, dans l'*International Responsibility of States for Denial of Justice*, déclare (p. 52) : « It does not matter how the infraction of the alien's procedural or substantive rights is brought about, whether due to an act or omission of the legislature or whether it proceeds from the exercise of judicial discretion. Such an infraction does not cease to be a denial of justice merely because it is not contrary to the local law nor because the obligation disregarded is of "special" rather than "general" character. »

19. Bien entendu, c'est à la juridiction arbitrale d'apprécier le bien-fondé de la réclamation du Gouvernement hellénique, la présente instance n'ayant d'autre objet que de constater que *prima facie* elle trouve pour fondement juridique les dispositions du traité de 1886 et les règles et la pratique du droit international.

20. Statuant sur la compétence de l'organe arbitral pour régler le présent différend, la Cour se bornera par conséquent à apprécier si cette invocation par le Gouvernement hellénique du traité de 1886 est sérieuse.

On pourrait même se demander si en bonne justice ce dernier examen s'impose et s'il n'y aurait pas lieu pour la Cour d'apprécier comme en droit interne la compétence *ratione materiae* ou celle de tout autre organe d'après l'objet et la cause indiqués dans la demande sauf au demandeur à s'exposer en cas d'invocation téméraire ou frauduleuse à une condamnation à dommages-intérêts lors de l'examen au fond.

Reconnaissons toutefois que la jurisprudence de la Cour comme celle de la précédente Cour permanente de Justice internationale sont en sens contraire. Inspirées sans doute par le souci de ménager les répugnances des États à débattre du fond des différends dont la cause juridique est manifestement factice, de nombreuses décisions ont affirmé le devoir de la Cour de vérifier, lorsque sa compétence est contestée, non seulement si le fondement juridique donné à la demande par l'État requérant est compris dans la série des cas pour lesquels les parties ont admis comme obligatoire le règlement arbitral ou judiciaire des différends, mais si un premier examen fait apparaître ce fondement ¹ comme sérieux.

Nous pensons toutefois ne pas nous éloigner de l'esprit de cette jurisprudence en l'interprétant comme ayant tendance à présumer ce caractère sérieux, en sorte que, devant le juge international comme devant le juge national, la demande s'apprécie en principe suivant ses données expresses, la différence étant seulement que pour le

¹ Voir *Correspondance*, nos 122 et 127.

juge interne il en est toujours ainsi, tandis que pour le juge international il est dérogé à cette règle lorsque le fondement juridique, cause déterminante de la compétence, apparaît *prima facie* comme inexistant.

En d'autres mots, ce que la Cour aura à vérifier à ce stade de la procédure n'est pas si *prima facie* les obligations juridiques imputées au Gouvernement britannique sur la base du traité de 1886 sont réelles, mais si cette thèse est sérieuse, c'est-à-dire si son manque de fondement n'est pas évident ou en d'autres mots, si elle mérite examen.

21. Or, déjà* à l'issue des premiers débats devant la Cour, M. le juge Carneiro a relevé dans son opinion individuelle (p. 49) que le Gouvernement britannique a admis que la réclamation était *prima facie* fondée sur le traité de 1886.

A fortiori une telle conclusion paraît-elle devoir s'imposer à la Cour après les explications données par le présent mémoire en réplique.

22. Le Gouvernement hellénique ignore si à ce stade de la procédure le Gouvernement britannique fera valoir l'exception de non-épuisement des voies de recours interne déjà indiquée par son conseil en termes de plaidoirie (p. 281 du présent volume), bien que non reprise dans ses conclusions.

Il est en effet constant que, dans la mesure où les griefs de M. Ambatielos pouvaient faire l'objet d'un recours devant une juridiction interne, ils firent l'objet d'une demande reconventionnelle de la part de l'intéressé assigné par l'administration britannique, et qu'ayant perdu son procès en première instance, il interjeta appel contre le jugement rendu. Il est vrai que cette instance ne fut pas poursuivie après que, par un premier arrêt, la Cour d'appel eût refusé d'admettre l'audition de nouveaux témoins et d'ordonner la production des documents dont l'existence avait été cachée au tribunal. De l'avis des conseils de M. Ambatielos, il n'y avait dès lors plus aucune chance sérieuse de réformation. Le Gouvernement britannique reproche toutefois à M. Ambatielos de ne pas s'être pourvu devant la juridiction suprême de la Chambre des Lords, à quoi sir Hartley Shawcross a déjà répondu qu'en fait pareil recours ne pouvait être exercé utilement, la décision de la Cour d'appel étant considérée en Angleterre comme relative à une question de procédure échappant à la censure de la Chambre des Lords (p. 303 du présent volume). Comme l'a aussi dit l'arbitre dans le différend anglo-finlandais, M. Bagge, « théoriquement ouverte aux intéressés, la voie de l'appel (ultérieur) ne pouvait leur être d'aucun secours pratique ». M. Ambatielos ne pouvait donc être astreint de se valoir d'un recours qui s'avérait inefficace *a priori*. (Voir aussi Ch. de Visscher, *Le déni de justice en droit international*, « Recueil des Cours de l'Académie de La Haye », 1935, II, p. 428, et paragraphe 10 du mémoire hellénique.)

Ainsi, de ce côté non plus rien ne s'oppose à ce que le différend soit soumis à la procédure arbitrale prévue par le traité de 1886.

23. Si la Cour, faisant droit aux conclusions qui seront libellées à la fin du présent document, décide que la réclamation Ambatielos est fondée sur le traité de 1886 et que le Royaume-Uni est en conséquence tenu de soumettre ce différend, conformément aux stipulations de la déclaration du 16 juillet 1926, à l'arbitrage prévu dans le protocole du 10 novembre 1886, il restera à déterminer l'organe qui sera chargé de cet arbitrage.

La Cour a relevé à ce sujet dans son arrêt du 1^{er} juillet 1952 (pp. 38-39 de l'arrêt) qu'à diverses reprises et dans des termes variés, à vrai dire pas exactement équivalents ou synonymes, le conseil du Royaume-Uni a marqué l'accord de son gouvernement pour que, dans l'éventualité où la Cour estimerait qu'il y a obligation d'arbitrage, elle remplace la « commission d'arbitrage » indiquée dans le protocole de 1886 et traite l'affaire au fond « de la même manière et dans la même mesure que la « commission » eût eu à en traiter si elle avait été constituée ».

Quelles que soient les nuances que la Cour a pu relever entre les diverses manières dont fut libellée la condition à laquelle était subordonnée cette acceptation de sa compétence, il ne paraît pas douteux que les déclarations britanniques et celles conformes du Gouvernement hellénique auront pour effet d'attribuer à la Cour les fonctions d'un tribunal arbitral statuant sur le fond de cette réclamation exactement comme la « commission d'arbitrage » prévue dans le protocole du 10 novembre 1886 aurait statué.

POUR CES MOTIFS, le Gouvernement hellénique conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. De dire pour droit que la réclamation Ambatielos, fondée sur les dispositions du traité de 1886, n'apparaît pas *prima facie* comme étrangère auxdites dispositions.
2. En conséquence, de décider que le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos.
3. De déclarer que la Cour assumera en la cause les fonctions de tribunal arbitral au cas où les Parties accepteraient sa juridiction par leurs conclusions finales.
4. De fixer aux Parties les délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique visant le fond du différend.

Le 3 octobre 1952.

Pour l'agent du
Gouvernement hellénique,
(Signé) E. VERGHIS,
Chargé d'affaires *a. i.*